

Décision n° 2025-2353
de la présidente de l'Autorité de régulation des communications
électroniques, des postes et de la distribution de la presse
en date du 21 novembre 2025
autorisant le Commissariat à l'Energie Atomique
et aux énergies alternatives - centre de Cadarache à utiliser des fréquences
de la bande 2,6 GHz TDD pour une expérimentation technique
à Saint-Paul-lès-Durance (13099)

La présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep ») ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la décision 2008/477/CE de la Commission européenne en date du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 modifié du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2025 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2011-0597 modifiée de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 31 mai 2011 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse du 26 août 2024 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1er et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée de l'Autorité portant délégation de pouvoirs ;

Vu le courrier électronique du Commissariat à l’Energie Atomique et aux Energies alternatives – centre de Cadarache en date du 24 septembre 2025, demandant l’attribution de fréquences dans la bande 2,6 GHz TDD pour effectuer des expérimentations techniques à Saint-Paul-lès-Durance (13099) ;

Pour les motifs suivants :

Par un courrier électronique en date du 24 septembre 2025, le Commissariat à l’Energie Atomique et aux Energies alternatives – centre de Cadarache (ci-après « le demandeur ») a demandé à l’Arcep l’autorisation d’utiliser de manière temporaire des fréquences dans la bande 2,6 GHz TDD (2575-2615 MHz) afin de mener des expérimentations techniques à Saint-Paul-lès-Durance (13099).

La bande 2,6 GHz TDD a été identifiée par l’Arcep pour l’évolution des réseaux mobiles professionnels vers le très haut débit. Des modalités d’attribution de ces fréquences ont été adoptées par l’Arcep le 19 décembre 2024 et modifient les modalités d’attribution de ces fréquences initialement publiées le 9 mai 2019. Les modifications apportées visent notamment à étendre le dispositif dans des territoires d’Outremer, adapter la procédure d’attribution à la dématérialisation des demandes via le portail DALi et préciser la délimitation des zones concernées par les autorisations. L’attribution des fréquences de la bande 2,6GHz TDD répond, sous réserve de leur disponibilité, aux besoins de couverture en très haut débit des professionnels.

Après examen de la demande et au regard des objectifs mentionnés à l’article L. 32-1 du CPCE, rien ne s’oppose à ce que le demandeur utilise, à des fins d’expérimentations techniques et sans fin commerciale, la bande 2575-2595 MHz sur les sites définis en annexe. Par la présente décision, l’Arcep attribue à titre expérimental des fréquences au titulaire et fixe en annexe les conditions d’utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

Par ailleurs, la bande 2,6 GHz TDD, dont l’Arcep est affectataire, pourrait faire l’objet d’attributions pérennes avant la fin de la période pendant laquelle le demandeur souhaite réaliser ses expérimentations, et qui pourront intervenir sur la zone concernée. Dans ce contexte, l’Arcep se réserve le droit d’abroger ou de modifier les autorisations d’utilisation de fréquences attribuées à titre expérimental, notamment afin de réduire la durée de l’autorisation. L’Arcep consultera le titulaire préalablement à la modification ou à l’abrogation de son autorisation. Le cas échéant, l’Autorité notifiera au titulaire la décision modifiant la présente autorisation, qui entrera en vigueur au plus tôt trois mois à compter de la date de notification.

1 Retours d’expérimentation

Les retours d’expérimentation apporteront des informations utiles à l’Arcep dans ses réflexions.

En conséquence, les titulaires d’autorisation à des fins d’expérimentation sont tenus de fournir à l’Arcep un rapport détaillé des résultats de l’expérimentation au plus tard trois mois après la date d’expiration de leur autorisation.

[En particulier, l’Arcep pourra demander des informations relatives à l’empreinte environnementale des réseaux déployés.

L’Arcep pourra communiquer des informations non couvertes par le secret des affaires, transmises par le titulaire dans le cadre de l’expérimentation, à l’Agence nationale de sécurité sanitaire de l’alimentation, de l’environnement et du travail ainsi qu’à l’Agence nationale des fréquences, notamment sur les questions d’exposition du public aux ondes électromagnétiques.]

2 Conditions relatives aux brouillages préjudiciables

La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage.

A cet égard, les titulaires d'autorisations à titre expérimental qui pourraient exister ou être attribuées dans la bande sur la même zone concernée ne sont pas protégés contre les brouillages les uns des autres.

Dans ce cadre, il appartient aux différents titulaires d'autorisation délivrées à titre expérimental de se rapprocher afin de définir ensemble les adaptations techniques nécessaires, telle que la synchronisation de leurs réseaux, afin d'éviter les brouillages préjudiciables et de permettre le bon déroulement des expérimentations respectives de chacun des titulaires.

Par ailleurs, le titulaire doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation des fréquences attribuées par la présente décision si des brouillages étaient constatés vis-à-vis d'autres utilisateurs de fréquences bénéficiant d'une garantie de non brouillage.

Décide :

Article 1. Le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies alternatives – centre de Cadarache (ci-après « le titulaire ») est autorisée à utiliser, à titre expérimental et sans fin commerciale, la bande de fréquences 2575-2595 MHz à Saint-Paul-lès-Durance (13099), dans les conditions prévues en annexe de la présente décision.

Article 2. La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter du 1^{er} décembre 2025 et jusqu'au 1^{er} décembre 2026. Le cas échéant, elle prend fin avant cette date, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de notification par l'Autorité au titulaire de la décision modifiant ou abrogeant la présente autorisation.

Article 3. La présente autorisation est soumise au respect par le titulaire des conditions prévues en annexe de la présente décision.

L'Arcep pourra modifier, de façon non substantielle, les conditions techniques figurant en annexe de la présente décision. Le cas échéant, ces modifications entreront en vigueur à l'expiration d'un délai minimal de trois mois à compter de la date de notification par l'Autorité au titulaire de la décision modifiant la présente décision.

Article 4. La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage.

Le titulaire doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation des fréquences autorisées si des brouillages étaient constatés vis-à-vis d'autres utilisateurs de fréquences bénéficiant d'une garantie de non brouillage.

Un mécanisme de coordination doit être mis en place avec d'autres utilisateurs ne bénéficiant pas d'une garantie de non brouillage, si des brouillages étaient constatés vis-à-vis de ces derniers, afin de synchroniser leurs réseaux et de prévoir les adaptations techniques nécessaires en vue de permettre le bon déroulement de leurs activités respectives.

Article 5. Le titulaire répond aux demandes d'informations de l'Arcep sur l'expérimentation tout au long de celle-ci et communique à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard trois mois après la date d'expiration de la présente autorisation.

- Article 6.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance, le cas échéant, d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des fréquences, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE.
- Article 7.** Le titulaire acquitte, à la date de notification de la présente décision, au titre des redevances instituées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 susvisés, la somme de 200 euros pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et 150 euros pour la redevance de gestion.
- Article 8.** Le directeur général de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée, avec son annexe, au titulaire et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 21 novembre 2025

Pour la Présidente et par délégation

Patrick LAGRANGE
Chef de l'unité fréquences et technologies

Annexe à la décision n° 2025-2353 en date du 21 novembre 2025
de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques et de la
distribution de la presse

Conditions techniques d'utilisation des fréquences

Le titulaire utilise les fréquences attribuées pour une exploitation en mode de duplexage temporel (TDD) et respecte les dispositions de la décision de l'Arcep n° 2011-0597 modifiée susvisée et les niveaux maximum d'émission prévus par la décision 2008/477/CE modifiée de la Commission européenne.

Les caractéristiques techniques des stations d'émission autorisées sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Numéro de station d'émission	Latitude (coordonnées au format WSG84 XX°XX'XX"N)	Longitude (coordonnées au format WSG84 XX°XX'XX"E/O)	Puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) (dBm)	Azimut (°)	Tilt (°)	Hauteur des antennes par rapport au sol (m)
1	5°44'45"E	43°41'39"N	50	35	-6	50
2	5°44'45"E	43°41'39"N	50	180	-3	50
3	5°44'45"E	43°41'39"N	50	300	-3	50
4	5°45'44"E	43°41'34"N	50	10	-6	32
5	5°45'44"E	43°41'34"N	50	185	-6	32
6	5°46'33"E	43°40'23"N	50	80	0	18
7	5°46'33"E	43°40'23"N	50	325	0	18

La puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) pour chaque terminal mobile est, au maximum, égale à 23 dBm.

La trame de synchronisation utilisée est la **trame 1 sous-trame 7**